

Un traité de paix en Corée ?

C'est possible...

C'est nécessaire...

Le 27 juillet 1953, après trois ans et plusieurs millions de morts, les combats de la Guerre de Corée prirent fin avec la conclusion d'un simple accord d'armistice. Aucun traité de paix n'a été signé depuis, et la péninsule coréenne est donc « techniquement » en état de guerre depuis 1953...

Après 1953, les Etats-Unis ont apporté leur soutien aux gouvernements militaires en place à Séoul, faisant obstacle au développement de la démocratie et à la souveraineté de la Corée du Sud. Aujourd'hui, l'armée américaine maintient 28.500 soldats dans la péninsule coréenne et conservera le contrôle opérationnel des forces armées sud-coréennes en temps de guerre au moins jusqu'en 2015.

La Guerre froide est terminée mais un conflit peut toujours éclater dans la péninsule coréenne en raison de la politique hostile menée par les Etats-Unis à l'égard de la République populaire démocratique de Corée (RPDC, Corée du Nord) et des exercices militaires visant constamment la RPDC.

Le 19 septembre 2005, au cours des pourparlers sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, les deux Corée, les Etats-Unis, la Chine, la Russie et le Japon ont pourtant publié une déclaration affirmant la nécessité de conclure un traité de paix et d'établir une structure de paix dans la péninsule.

Prenant au mot ces six pays, des spécialistes et des juristes sud-coréens ont rédigé en 2008 un projet de traité de paix en Corée. Il s'agit d'une démarche concrète proposant des objectifs atteignables, pour peu, bien sûr, que toutes les parties aient la volonté sincère de parvenir à la paix.

Si un tel traité est signé, si les Etats-Unis renoncent à mener une politique hostile à la RPDC, si des relations normales s'instaurent entre la RPDC et les Etats-Unis, la réunification de la Corée ira de l'avant et la paix sera mieux garantie en Asie du Nord-Est et dans le monde.

L'organisation civique sud-coréenne Solidarité pour la paix et la réunification de la Corée (Solidarity for Peace and Reunification of Korea, SPARK), qui s'attache à faire connaître ce projet de traité, a lancé une pétition qui sera transmise aux gouvernements des quatre pays concernés : la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine.

Pour que chacun puisse se faire sa propre opinion, l'Association d'amitié franco-coréenne publie ici le projet de traité de paix pour la Corée, traduit en français à partir de la version anglaise figurant sur le site Internet de SPARK.

Pour rejoindre les 30.000 personnes qui, dans le monde, ont déjà signé la pétition en faveur d'un traité de paix en Corée, vous pouvez envoyer votre nom et, éventuellement, le nom de votre organisation, sans oublier d'indiquer votre pays, à l'adresse spark946@hanmail.net ou à l'Association d'amitié franco-coréenne, C/o AAFC Île-de-France, 14 avenue René Boylesve, 75016 Paris, France.

Traité de paix pour la péninsule coréenne (projet)

La République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine (désignés ci-après comme les « Parties contractantes »), Conformément à l'article 4, paragraphe 60 de l'« Accord entre le Commandant en chef du Commandement des Nations Unies, d'un côté, et le Commandant suprême de l'Armée populaire de Corée et le Commandant des Volontaires du peuple chinois, de l'autre côté, concernant un armistice militaire en Corée » (désigné ci-après comme l'« Accord d'armistice »), qui prévoit le règlement pacifique de la question coréenne et le retrait de toutes les forces militaires étrangères,
En vue de mettre fin à l'état d'armistice qui dure depuis plus d'un demi-siècle, d'empêcher une nouvelle guerre et de garantir une paix permanente dans la péninsule coréenne,
Ont conclu ce Traité de paix.

Les Parties contractantes confirment que le présent Traité aidera le peuple coréen, lequel a si longtemps souffert d'être séparé de force par les puissances étrangères, à agir en tant qu'une seule nation pour réunifier pacifiquement son pays divisé.

En outre, dans l'espoir de contribuer à la paix et à la sécurité en Asie du Nord-Est et à la paix mondiale, les Parties contractantes s'engagent à se conformer au présent Traité et à l'appliquer.

Chapitre 1. Droits fondamentaux du peuple coréen

Article 1

Le peuple coréen a le droit à son indépendance, à sa souveraineté et à son intégrité territoriale, ainsi que le droit à sa réunification, et les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine reconnaissent et respectent ces droits.

Chapitre 2. Fin de la guerre, dissolution du Commandement des Nations Unies et retrait des forces militaires étrangères

Article 2

Les Parties contractantes confirment que la Guerre de Corée, qui a débuté le 25 juin 1950 et a été suspendue à titre provisoire par la conclusion de l'Accord d'armistice, le 27 Juillet 1953, est terminée. L'Accord d'armistice sera annulé dès l'entrée en vigueur du présent Traité de paix.

Article 3

1) A l'entrée en vigueur du présent Traité de paix, les Etats-Unis d'Amérique procéderont immédiatement à la dissolution du Commandement des Nations Unies, auquel est confiée la mission de faire respecter le cessez-le-feu au sud de la ligne de démarcation militaire, conformément à l'Accord d'armistice.¹

2) Les Parties contractantes affirment que la résolution 83 (S/1511) du 27 Juin 1950 et la résolution 84 (S/1588) du 7 Juillet 1950 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 376 (V) du 7 octobre 1950 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont devenues nulles et non avenues.

Article 4

Dans les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent Traité de paix, toutes les forces militaires étrangères stationnées sur le territoire de la République de Corée procéderont au retrait complet de tout leur personnel et équipement, par étapes, et toutes les bases militaires étrangères seront évacuées.

Article 5

A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité de paix, les Etats-Unis d'Amérique n'amèneront pas de personnel ou d'équipement, de quelque type que ce soit, sur le territoire de la Corée du Sud. Toutefois, jusqu'au retrait des forces armées des Etats-Unis de Corée, ils seront autorisés à y remplacer leur personnel militaire à raison de un pour un.

Article 6

Les Volontaires du peuple chinois se sont retirés du territoire de la Corée du Nord et il est confirmé qu'aucune force militaire étrangère ne demeure sur le territoire de la Corée du Nord.

Article 7

Dans un esprit de compréhension mutuelle et de réconciliation, les deux parties qui s'opposaient pendant la Guerre de Corée s'abstiendront de soulever des questions politiques ou juridiques au niveau national ou international en se référant aux dommages causés aux ressources humaines et matérielles au cours de la guerre et pendant l'armistice. Les Parties contractantes feront en permanence tout ce qui est possible pour trouver une solution aux problèmes humanitaires survenus au cours de la Guerre de Corée et pendant le cessez-le-feu.

Chapitre 3. Normalisation des relations et non-agression entre la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique

Article 8

La République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique prendront les mesures nécessaires réciproques pour mettre fin à leur relation hostile et pour établir des relations diplomatiques. La République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique modifieront ou abrogeront les lois nationales qui désignent l'autre partie comme un pays ennemi.

¹ **NdT** : En Corée du Sud, un Commandement des Nations Unies a été constitué avec des militaires des 15 pays intervenus dans la Guerre de Corée aux côtés des Etats-Unis, en application d'une décision du Conseil de sécurité du 7 juillet 1950. Entre 1953 et 1957, ces 15 pays ont retiré leurs corps expéditionnaires de Corée, laissant les militaires américains seuls au sein du Commandement des Nations Unies. Voir Robert Charvin et Guillaume Dujardin, *La Corée vers la réunification*, L'Harmattan, 2010, pp. 156-159

Article 9

La République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique s'abstiendront de recourir ou de menacer de recourir à tout type de force contre l'autre partie quelles que soient les circonstances.

Article 10

La République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique reconnaîtront et respecteront la souveraineté de l'autre partie et ne s'ingéreront pas dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 11

La République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique respecteront la Déclaration commune du 19 septembre, l'Accord du 13 février et l'Accord du 3 octobre des Pourparlers à six pays concernant la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Article 12

Conformément au principe « action pour action », la République populaire démocratique de Corée démantèlera ses armes nucléaires en même temps que les Etats-Unis d'Amérique procéderont au retrait de leurs forces militaires stationnées en République de Corée.

Article 13

La République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique régleront leurs différends par la voie du dialogue et de la négociation, sur la base de l'égalité et de la justice.

Chapitre 4. Non-agression entre la Corée du Sud et la Corée du Nord et réunification de la Corée**Article 14**

1) Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée mettront fin à leurs relations hostiles, et reconnaîtront et respecteront le système de l'autre partie. La Corée du Sud et la Corée du Nord n'entreprendront aucune action visant à détruire et à renverser l'autre partie.

2) Le Sud et le Nord de la Corée modifieront ou abrogeront les lois ou règlements désignant l'autre partie comme ennemie.

Article 15

Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée s'abstiendront de recourir ou de menacer de recourir à tout type de force contre l'autre partie quelles que soient les circonstances.

Article 16

Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée résoudront pacifiquement leurs différends, par la voie du dialogue et de la négociation. Les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine n'entreprendront aucune action visant à entraver le règlement pacifique des différends entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée.

Article 17

1) La délimitation et la zone de non-agression terrestres entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée seront fixées le long de la ligne de démarcation militaire, tel que stipulé dans l'Accord d'armistice, et seront les mêmes limites et zones au sein desquelles le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée ont jusqu'à présent exercé leurs juridictions respectives.

2) Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée fixeront la délimitation et la zone de non-agression maritimes sur la base de la compréhension mutuelle et de la réconciliation, de la promotion de la paix et du respect des lois maritimes internationales. Les détails devront être en conformité avec un accord supplémentaire entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée.

3) Les limites et l'espace aériens du Sud et du Nord (du Nord et du Sud) de la Corée seront fixés au-dessus des mêmes limites et zones terrestres et maritimes au sein desquelles le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée ont jusqu'à présent exercé leurs juridictions respectives.

4) Jusqu'au passage à la réunification, les limites et zones terrestres, maritimes, et aériennes mentionnées ci-dessus constitueront des limites et zones de non-agression provisoires.

Article 18

1) La Corée du Sud et la Corée du Nord ne concluront pas d'alliances militaires ni ne participeront à des alliances militaires multilatérales. Dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent Traité de paix, la Corée du Sud et la Corée du Nord dissoudront les alliances militaires existantes et abrogeront tous les traités ou accords qui s'y rapportent.

2) L'abrogation mentionnée dans la clause 1) ci-dessus concerne tout traité ou accord qui permettrait l'ingérence

de puissances étrangères dans la question de la réunification ou conduirait à la réunification de la péninsule coréenne par la force.

Article 19

Après le retrait des forces militaires étrangères de la péninsule coréenne, et l'évacuation des bases militaires étrangères, le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) la Corée ne permettront pas le stationnement de toute force militaire étrangère ou l'installation de toute base militaire étrangère.

Article 20

Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée parviendront à la réunification de la péninsule coréenne par la voie d'un accord mutuel, conformément au Communiqué conjoint du 4 juillet, à l'Accord de base Sud-Nord, à la Déclaration commune du 15 juin, et à la Déclaration pour le développement des rapports Nord-Sud, la paix et la prospérité du 4 octobre, d'une manière indépendante et pacifique, sans aucune ingérence de pays étrangers.

Chapitre 5. Etablissement d'une Zone de paix, mesures destinées à instaurer la confiance et désarmement

Article 21

Afin d'éliminer totalement les préoccupations quant à l'éclatement d'une guerre dans la péninsule coréenne, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et les Etats-Unis d'Amérique prendront des mesures destinées à instaurer la confiance mutuelle et désarmeront.

Article 22

1) La Zone démilitarisée (DMZ) établie par l'Accord d'armistice sera transformée en une Zone de paix, et les installations et matériels militaires introduits dans la Zone démilitarisée avant la conclusion du présent Traité de paix seront tous enlevés et détruits. Dans la Zone de paix, le stationnement du personnel militaire et l'installation d'équipements et de structures militaires seront également interdits, et le passage des civils dans la Zone sera garanti.

2) La Zone de paix sera contrôlée conjointement par la Corée du Sud et la Corée du Nord. Les détails du contrôle conjoint et du trafic civil seront en conformité avec une annexe au présent Traité de paix entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée.

Article 23

Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée établiront une Zone de paix et des aires de pêche communes en mer de l'Ouest, et en assureront conjointement le contrôle; ces détails seront en conformité avec une annexe au présent Traité de paix. Les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine reconnaîtront et respecteront les accords entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée relatifs à la Zone de paix et aux aires de pêche communes en mer de l'Ouest.

Article 24

La Corée du Sud et la Corée du Nord (la Corée du Nord et la Corée du Sud) ne mèneront aucun exercice militaire combiné ni entraînement avec des forces militaires étrangères dans la péninsule coréenne.

Article 25

Afin d'éliminer les préoccupations de l'autre partie concernant des attaques surprises, et afin de prévenir tout affrontement armé accidentel, le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée appliqueront des mesures destinées à instaurer la confiance, dont des rapports et contrôles sur les mouvements de troupes et les exercices ou entraînements militaires de grande envergure, l'installation et l'exploitation de lignes téléphoniques directes entre les autorités militaires, des échanges de personnels militaires et d'informations, etc... Les détails concernant les mesures destinées à instaurer la confiance dans le domaine militaire seront en conformité avec une annexe au présent Traité de paix.

Article 26

Afin de mettre un terme à la course aux armements et afin de garantir une paix permanente dans la péninsule coréenne, le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée mettront en œuvre des mesures de désarmement mutuel, par étapes, à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité de paix, en liaison avec le retrait des forces des Etats-Unis de Corée. L'introduction d'armes provenant de pays étrangers sera interdite, et les détails de l'élimination des armes de destruction massive et des capacités offensives, ainsi que les détails du désarmement mutuel, seront en conformité avec une annexe au présent Traité de paix.

Article 27

La Corée du Sud et la Corée du Nord (la Corée du Nord et la Corée du Sud) ne fabriqueront, ne recevront ou ne déploieront aucune arme nucléaire. En outre, le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée n'accepteront pas la proposition de parapluie nucléaire faite par un autre pays. Les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de

Chine consacreront leurs efforts à la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse être préservée et solidement établie.

Chapitre 6. Commission conjointe pour l'application du présent Traité de paix

Article 28

1) Les représentants du Sud et du Nord de la Corée, des Etats-Unis d'Amérique et de la République populaire de Chine créeront et feront fonctionner une Commission militaire mixte quadripartite dont l'objectif est l'application du présent Traité de paix.

2) La Commission militaire mixte quadripartite examinera et vérifiera l'application de chacune des dispositions suivantes du présent Traité.

a) la dissolution du Commandement des Nations Unies (article 3)

b) le retrait des forces militaires étrangères et l'évacuation des bases militaires étrangères (article 4)

c) la rotation des forces militaires des Etats-Unis jusqu'au retrait des forces des Etats-Unis de Corée (article 5)

d) le respect de la dénucléarisation de la péninsule coréenne (article 11)

e) le retrait des forces des Etats-Unis de Corée et le démantèlement des armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (article 12)

f) la suspension des exercices combinés ou entraînements avec les forces militaires étrangères tant par la Corée du Sud que par la Corée du Nord (article 24)

g) la concertation et la mise en œuvre du désarmement entre le Sud et le Nord de la Corée (article 26)

3) La République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, les procédures de travail, les moyens de mise en œuvre, les dépenses et l'emplacement de la Commission militaire mixte quadripartite. La Commission militaire mixte quadripartite sera dissoute lorsque sera achevé le retrait des forces des Etats-Unis de Corée et lorsque seront démantelées les armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée.

Article 29

1) Une Commission conjointe Sud-Nord (Nord-Sud) pour le contrôle de la paix sera établie, composée de représentants du Sud et du Nord de la Corée, aux fins d'application du présent Traité de paix.

2) La Commission conjointe Sud-Nord (Nord-Sud) pour le contrôle de la paix examinera et vérifiera l'application de chacune des dispositions suivantes du présent Traité.

a) la transformation de la Zone démilitarisée en une Zone de paix, et le contrôle de celle-ci (article 22)

b) le contrôle conjoint de la Zone de paix et des aires de pêche communes en mer de l'Ouest (article 23)

c) la suspension des exercices combinés ou des entraînements avec les forces militaires étrangères (article 24)

d) les mesures destinées à instaurer la confiance dans le domaine militaire entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée (article 25)

e) la concertation et la mise en œuvre du désarmement entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée (article 26)

3) Le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, les procédures de travail, les moyens de mise en œuvre, les dépenses et l'emplacement de la Commission conjointe Sud-Nord (Nord-Sud) pour le contrôle de la paix.

Article 30

La Commission militaire mixte quadripartite et la Commission conjointe Sud-Nord (Nord-Sud) pour le contrôle de la paix travailleront selon les principes de la concertation et du consensus. En cas d'avis divergents, il en sera référé à l'Equipe internationale de surveillance de la paix qui effectuera une médiation et trouvera une solution.

Chapitre 7. Equipe internationale de surveillance de la paix

Article 31

1) Cette Equipe internationale de surveillance de la paix sera établie dans le but de superviser la mise en œuvre du présent Traité de paix et d'arbitrer les divergences d'avis entre les pays concernés, qui peuvent survenir au cours du processus de mise en œuvre.

2) L'Equipe internationale de surveillance de la paix sera composée de représentants de cinq pays : la Suisse, l'Inde, la Malaisie, la Suède et le Brésil.

Article 32

1) L'Equipe internationale de surveillance de la paix supervisera et veillera à chacune des dispositions suivantes du présent Traité, et en présentera un compte rendu aux Parties contractantes.

a) la dissolution du Commandement des Nations Unies (article 3)

b) le retrait des forces militaires étrangères et l'évacuation des bases militaires étrangères (article 4)

c) la rotation des forces militaires des Etats-Unis jusqu'au retrait des forces des Etats-Unis de Corée (article 5)

d) le respect de la dénucléarisation de la péninsule coréenne (article 11)

- e) le retrait des forces des Etats-Unis de Corée et le démantèlement des armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée (article 12)
 - f) la transformation de la Zone démilitarisée en une Zone de paix, et le contrôle de celle-ci (article 22)
 - g) le contrôle conjoint de la Zone de paix et des aires de pêche communes en mer de l'Ouest (article 23)
 - h) la suspension des exercices combinés ou des entraînements avec les forces militaires étrangères par le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée (article 24)
 - i) les mesures destinées à instaurer la confiance dans le domaine militaire entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée (article 25)
 - j) la concertation et la mise en œuvre du désarmement entre le Sud et le Nord (le Nord et le Sud) de la Corée (article 26)
- 2) La fonction de président de l'Equipe internationale de surveillance de la paix sera occupée successivement par les représentants de chaque pays, pour une période de temps et selon un calendrier à déterminer par cette Equipe.
- 3) Le bureau principal de l'Equipe internationale de surveillance de la paix sera situé à Panmunjom.

Article 33

L'Equipe internationale de surveillance de la paix formera un groupe de supervision afin de mener à bien sa mission. Les Parties contractantes fourniront les facilités nécessaires au travail du groupe de supervision.

Article 34

L'Equipe internationale de surveillance de la paix fonctionnera selon les principes de la concertation et du consensus. Lorsque les opérations de contrôle et de supervision liées à la mise en œuvre du présent Traité de paix seront achevées, l'Equipe internationale de surveillance de la paix sera dissoute.

Chapitre 8. Articles additionnels

Article 35

Le présent Traité de paix entrera en vigueur dès sa signature.

Article 36

Le présent Traité de paix restera en vigueur jusqu'à la réunification complète de la Corée.

Article 37

Le présent Traité de paix peut être modifié et complété par l'accord mutuel des Parties contractantes.

Article 38

Le présent Traité de paix sera rédigé en coréen, en anglais et en chinois, ces trois versions ayant force égale.

le .../.../20...

... Représentant de la République de Corée

... Représentant de la République populaire démocratique de Corée

... Représentant des Etats-Unis d'Amérique

... Représentant de la République populaire de Chine

* * *

Source : Solidarity for Peace and Reunification of Korea (www.spark946.org).

Traduction par l'Association d'amitié franco-coréenne, à partir de la version anglaise de Agatha Haun, membre de Tlaxcala (réseau international des traducteurs pour la diversité linguistique), disponible à l'adresse www.tlaxcala.es/pp.asp?lg=en&reference=6148

Version originale coréenne du projet de traité de paix disponible à l'adresse www.spark946.org/bugsboard/index.php?BBS=pds_1&action=viewForm&uid=463&page=6

